

# CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE DE DOCTORANT CONTRACTUEL

Contrat doctoral n° 00 33 195

Vu le code de la recherche, et notamment son article L. 412-2 ;  
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence ;  
Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;  
Vu la proposition du directeur de l'école doctorale **BRUXELLE USLB**  
Vu l'avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche concernée ;  
Vu la décision du conseil scientifique de l'établissement employeur (le cas échéant si l'étudiant est dans la situation prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 du décret du 23 avril 2009) :

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### LE CHEF D'ETABLISSEMENT<sup>1</sup>,

Monsieur/Madame Monsieur le Docteur Claude LE GARROIS.....,  
Président(e) de l'université/Directeur de l'établissement...BORDEAUX SEGALEN.....

d'une part

ET

### LE DOCTORANT CONTRACTUEL

Nom : DUVIGNEAU-LE GARROIS.....  
Prénom(s) : Aline marie-françoise.....  
Numéro d'immatriculation (sécurité sociale) : 263083324308623.....  
Date et lieu de naissance : le.....20/08 :1963..... à...Libourne.....  
Adresse : .....41 rue alexis puyo.....  
.....33160 saint medard en jalles.....  
.....

Téléphone : ...0556989163.....

Courriel : .....le-garrois@laposte.net.....

Ci-après désigné « le doctorant contractuel »

d'autre part ;

CONTRAT CDI enseignant chercheur COEF 1015 pour 2017-01-01 pour 1 an renouvelé sur 3 ans fixe pour 2020 si besoin avec élargissement adjoint collaborateur

<sup>1</sup> Seuls peuvent recruter des doctorants contractuels les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche.